

## BGE 25 I 315

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_315](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_315)

FR: ATF 25 I 315

IT: DTF 25 I 315

### Volltext

314 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ; donnerait pas le moyen de relever ses affaires et son ere- « dito » C. - En temps utile, Joseph Weber recourut au Tribunal federal de cette decision. Il affirme etre reellement maitre-boulangier, n'avoir jamais quitte la Chaux-de-Fonds et y avoir toujours eu un domicile regulier. Apres la resiliation de son bail a la fin de mars, il se serait absenté cinq jours avec l'intention de louer dans le canton d'Argovie un nouveau local pour l'exercice de sa profession. N'ayant pas réussi, il serait rentre ala Chaux-de-Fonds et ensuite tombé malade, de sorte qu'il se trouverait en traitement a l'hôpital depuis le 10 avril 1899. Les objets inventories sous nos 1 a 8 et 11 et 12 du proces-verbal d'inventaire constitueraient pour lui des outils et instruments strictement necessaires a l'exercice de son metier. Ils devraient donc lui etre laisses d'apres la loi et la jurisprudence etablie en cette matiere. Statuant sur ces faits et considerant en droit : Il resulte du dossier, notamment du proces-verbal d'inventaire (no 4) et du permis de domicile produit par le recourant (no 5) que ce dernier a reellement exerce la profession de maitre-boulangier a la rue de la Cure a la Chaux-de-Fonds jusqu'au moment ou son bail a pris fin, c'est-a-dire jusqu'au commencement d'avril 1899. Il s'est absenté alors pour cinq jours de la Chaux-de-Fonds avec l'intention, ainsi qu'il l'affirme, de chercher a s'etablir comme maitre-boulangier dans le canton d'Argovie. Des le 10 avril 1899 deja il se trouvait malade a l'hôpital de la Chaux-de-Fonds. Or, cet etat de faits ne permet pas d'admettre soit que le recourant n'ait plus la volonte d'exercer son metier comme patron, soit qu'il se trouve dans l'impossibilite materielle de le faire. En effet, ce qui est demontre dans l'espece, ce n'est qu'une interruption involontaire causee en premier lieu par un evenement purement fortuit et rien ne laisse supposer serieusement un abandon definitif. Cela etant donne, on ne saurait admettre le point de vue de l'autorite de surveillance cantonale que les objets en ques- und Konkurskammer N° 57. 315 tion soient saisissables par le motif qu'ils ne donneraient plus au debiteur le moyen de relever ses affaires et son credit. Le recours doit done etre declare fonde a cet egard. D'autre part, le Tribunal federal ne saurait se prononcer a present sur la question de savoir si les objets dont il s'agit doivent etre consideres comme necessaires pour l'exercice de la profession de maitre-boulangier au sens de l'art. 92, § 3, LP. S'il est vrai que l'instance cantonale resout cette question d'une maniere affirmative, il faut remarquer que cette solution ne resulte que des considerants de sa decision, mais ne fait pas l'objet du dispositif. Dans ces circonstances, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour la juger a nouveau. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde et l'affaire renvoyee devant l'Autorite cantonale dans le sens des considerants. 57. Arrêt du 15 juin 1899, dans la cause Louis. Art. 19 LP. ; detail pour le recours au Trib. f.m. Par decision du 8 mai 1899, l'autorite superieure de surveillance du canton de Vaud a ecarte comme mal fondee une plainte de Annette Louis nee Collioud, a Rolle, contre l'office des poursuites de cet arrondissement. Le meme jour encore, le greffier de cette autorite lui com- muniqua le dispositif de la decision rendue en joignant a sa lettre

un avis special indiquant qu'elle pourrait prendre con- naissance au greffe a partir du 11 mai 1899, de la dite de- , , . cision ou requerir copie de celleci moyennant le pawment d'un emolument d'écriture de 30 centimes par page in-folio. Ces deux eommunieations lui sont parvenues le jour suivant, .c'est-a-dire le 9 mai 1899. Par memoire du 22 mai 1899, depose le meme jour au 316 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- greife sus-indique, Annette Louis nee Collioud a recouru contre le prononce en question au Tribunal fMeral. Statuant sur ces faits et considerant en droit " Que la recourante a re<;u connaissance du dispositif de la decision en question le 9 mai 1899 et n'a depose son re co urs au Tribunal fMeral que le 22 mai 1899 ; Que, dans son ordonnance du 26 decembre 1892 (Archives I, n" 13, sous 4), le Conseil federal a deja juge que le jour de la communication ecrite du dispositif doit faire regle pour la supputation du delai de recours, alors meme que la partie interessee n'aurait pu prendre connaissance des motifs qu'ul- terieurement ; Qu'il n'y a pas de raisons determinantes pour le Tribunal federal d'abandonner cette maniere de voir qu'il a tacitement admise jusqu'ici dans sa jurisprudence ; Que celle-ci n'oifre specialement aucun inconvenient grave ou que, dans la regle, les parties connaissent deja par les pro ce des anterieurs les circonstances de fait et de droit qui ont determine le prononce dont est recours ; Qu'en outre elles jouissent de la faculte de completer, le cas echeant, leurs memoires adresses au Tribunal federal et que celui-ci prend connaissance, s'il y a lieu, des motifs de la decision attaquée ; Que, d'autre part, des considerations decisives visant la promptitude, la securite et l'uniformite dans la procedure en matiere de poursuite et de faillite, militent en faveur du sys- teme actuel ; Que, des lors, le recours apparait comme tardif. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des }i'aillites prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours. f und Konkurskammer. No 58. 58. ~ntfd)eib \.lom 27. Sunt 1899 in @3ad)en Wcaggi & ~ie. 317 Pfändun.q des Erwerbes der Ehefrau für Schulden des Mannes. - Kompetenz der A ltsichtsbehörden. - Legitimation zur Be- schwerde. L Sn einer \.lon ber 1]irma WCaggt & ~ie. in Bünd) gegen Satoo @3d)tt)(lioebQd)~~art9 in m5olliG90fen etngeleiteten ~etret~ oung ~fänbete baG ~etret6ungGamt Bürid) II am 3. WCär& 1899 "Mn bem ~Qg{o'\$ne \.lon 2 1]r., beu bie ~'§efrQu beG @3d)urb~ ner~ alß &rbeiterin bei Dr. 6mitl) tn m5olliß,§ofen beaie'st, ::30 ffi:Ctp~en ~ro ~ag für bie :nauer oon 300 ~trbeitßtagen \.lom „27. ~ebuar 1899./1 S)iegegen oefcf}merte fiel) 1]rau @3el)war3en< oael) bei ber untern fantoualen &ufjtd)tG6el)örbe, tnbem fie 6e< merlte, mit 5 1]r. fönne fte fhi) unb bie 3met Stinber taum burel)< bringen' bel' ~l)emann \.lfrbiene aur Bett nid)t~, meil er an @e~ lenfent3ftnbung edranft feL ~ie lBefel)werbe wurde gutge)reif)en mit ber ~egrüllbung: :na bie ~ejel)werbefül)rerin nielt rdbft @3el)ulbnerin beß in ~etretbuug gefc\)ten ~etrageß fet, fo orauel)e fte ftd) eine birett 6ei il)r l:loU30gene 2ol)npfänbung nael) bel' Sn< tenHon beß @efe~e~ gar nielt gefQUen oU Iaifen; eG fönne barüber tein begrünbeter Bmeifel 6 eftel) en, baß nur bel' 2ol)n bez @3d)ulb< nerG gcpfänbct werben bürfe. :nie (:hwerzoerl)ärtniffe bel' übrigen ~ammenmitgneber fämen nur bei bel' 1]rage in ~etrael)t, roe)el)e Quote beß 2ol)neG beß @3d)ulbuer~ tl)m aIG unumgllngfiel) oe< laffen werben müHe. Unter lBiUtung biefer @ntfel)eibuugGgrünbe mieß bie obere fantonale &ufficf}tGbel)örbe mit ~ntfcf}eib \.lom 28. &prH 1899 bie oon bel' t]irma WCaggi & ~ie. gegen ben rrtf< infтанаUd)en ~ntfd)eib ergriffene ?!Beiteraiel)ung ao. II. ffi:U)t returrierte bie 1]inna WCaggi & ~te. an baß lBunbe~~ geriel)t. ~ß mirb tn bel' lRefurGfel)rifft aUGgefül)rt, ba~ nacf}, § 593 /)CG äürel)eriel)en prioatreel)tUel)en @efe~6ud)el)ß baG, ma~ bte @9\_e< frau burd) &r6eit Cimiro - außgeuommen ben ~all emer fcl.?!t< ftänbigen S)anbelß< unb @ewcr6efrau - bem ~l)emCtnn gel)or~l meG9a{6 ber 209n ber @l)efrau uael) \l)rt. 91 unb 93 be~ ~etret< bungßgeie~el) auel) für @3d)u(Den beß le~tem

ge~fö.nbet werben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.